

RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00803
Numéro SIREN : 791 643 430
Nom ou dénomination : AAF INVEST 135

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2021 sous le numéro de dépôt 2335

AAF INVEST 135
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 6 rue Saint Dominique - 75007 PARIS
791 643 430 RCS Paris

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 27 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept mai, à 09 heures,

Monsieur Thierry RIVIER, domicilié professionnellement au 6 rue Saint Dominique – 75007 Paris,

Propriétaire d'une action d'un euro (1€) composant la totalité du capital social de la Société par actions simplifiée AAF INVEST 135, agissant en qualité d'associé unique,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président MAGENTIS 2020,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur proposition du Président, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la SAS AAF INVEST 135 du 6 rue Saint-Dominique Paris au Bureau N°8, Espace KATOURY, Rocade de Zéphir - 97300 Cayenne.

En conséquence, l'article 3 des statuts comme suit :

« ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL (MODIFIE LE 11.05.2020 ET LE 27.05.2021)

Le siège social est fixé à : Bureau N°8, Espace KATOURY, Rocade de Zéphir - 97300 Cayenne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, et partout ailleurs par une décision de la collectivité des associés. Le pouvoir reconnu au Président de transférer le siège social dans les limites des départements indiqués implique celui corrélatif de modifier en conséquence le présent article. La décision de transfert n'aura pas à être ratifiée par la collectivité des associés. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'objet social de la Société.
En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL (MODIFIE LE 11.05.2020 ET LE 27.05.2021)

La société a pour objet, dans le cadre du dispositif en vigueur au jour de la signature des présents statuts visé à l'article 244 quater W du Code Général des Impôts :

- L'acquisition de programmes immobiliers, en l'état futur d'achèvement, ainsi que des assiettes

- foncières ou des droits sur lesquelles les constructions sont édifiées ;
- La location desdits programmes immobiliers ;
 - La vente desdits programmes immobiliers à l'issue de la période légale ;

Ainsi que la prise, l'acquisition, la gestion, la mise en valeur ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ladite activité.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation en empruntant et en accordant des garanties, en ce y compris toutes sûretés réelles, sûretés immobilières ou personnelles en garantie des emprunts. »

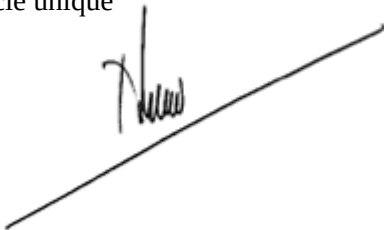
TROISIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie, d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal des décisions de l'Associé unique.

Monsieur Thierry RIVIER

Associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Rivier', is written over a long, thin diagonal line that extends from the bottom left towards the middle right of the page.

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
DE LA SAS AAF INVEST 135

(R 123-110 du Code de commerce)

La société MAGENIS 2020, Société à responsabilité limitée au capital social de 1 000€, ayant son siège social 6 rue Saint Dominique – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 879 437 440 RCS Paris, représentée par son gérant Monsieur Thierry RIVIER,

Agissant en qualité de Présidente de la Société AAF INVEST 135, Société par actions simplifiée, au capital de 1 euro, dont le siège social est situé au 6 rue Saint Dominique - 75007 Paris, immatriculée sous le numéro 791 643 430 RCS Paris,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société AAF INVEST 135 ont été les suivants :

- 18 avenue George V – 75008 PARIS, inscrit au greffe du tribunal de commerce de Paris, de sa création le 22 février 2013 au 10 mai 2020 ;

Fait en deux exemplaires.

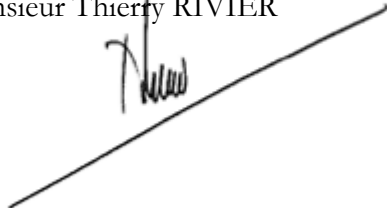
A Paris

Le 27 mai 2021

Pour la société MAGENTIS 2020

Présidente

Monsieur Thierry RIVIER

AAF INVEST 135

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 Euro
Siège social : Bureau N°8, Espace KATOURY, Rocade de Zéphir
97300 Cayenne
RCS 791 643 430 (en cours d'inscription au RCS de CAYENNE)

STATUTS

Modifiés le 11 mai 2020
Modifiés le 27 mai 2021

Copie certifiée conforme à l'original.

Le PRÉSIDENT

MAGENTIS 2020

SARL au capital de 1 000 €

6 rue Saint Dominique - 75007 PARIS

879 437 440 RCS Paris

Tél. 01 53 96 86 86 - Fax 01 53 96 86 87

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée (SAS) ne comportant lors de sa création qu'un seul associé (ci-après dénommé « l'associé unique »).

Elle est régie par les dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

À tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : AAF INVEST 135

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL (MODIFIE LE 11.05.2020 ET LE 27.05.2021)

Le siège social est fixé à : Bureau N°8, Espace KATOURY, Rocade de Zéphir - 97300 Cayenne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, et partout ailleurs par une décision de la collectivité des associés. Le pouvoir reconnu au Président de transférer le siège social dans les limites des départements indiqués implique celui corrélatif de modifier en conséquence le présent article. La décision de transfert n'aura pas à être ratifiée par la collectivité des associés.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL (MODIFIE LE 11.05.2020 ET LE 27.05.2021)

La société a pour objet, dans le cadre du dispositif en vigueur au jour de la signature des présents statuts visé à l'article 244 quater W du Code Général des Impôts :

- L'acquisition de programmes immobiliers, en l'état futur d'achèvement, ainsi que des assiettes foncières ou des droits sur lesquelles les constructions sont édifiées ;
- La location desdits programmes immobiliers ;
- La vente desdits programmes immobiliers à l'issue de la période légale ;

Ainsi que la prise, l'acquisition, la gestion, la mise en valeur ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ladite activité.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation en empruntant et en accordant des garanties, en ce y compris toutes sûretés réelles, sûretés immobilières ou personnelles en garantie des emprunts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL (MODIFIE LE 11.05.2020)

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la société lors de sa constitution une somme d'un euro (1 €).

Total des apports formant le capital social
un euro, ci un euro.

ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS, SA au capital de 2 415 491 972 Euros, dont le siège social est à Paris (9è) – 16 Bd des Italiens, immatriculée sous le n°662 042 449 RCS PARIS. Cette somme de UN EURO a été déposée le 22/07/2013 sur le compte ouvert sur les livres du Centre d'Affaires Elysée Haussmann de ladite banque au nom de la Société en formation.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances seront déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

9-1 Le capital social est fixé à la somme d'un euro (1 €).

Il est divisé en une (1) action de un (1) euro, entièrement libérée et de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, soit par émission d'actions ordinaires, soit par augmentation du montant nominal des titres de capital existants.

9-2 En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouveaux titres émis.

L'Associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

Toutefois, l'associé unique (les associés) peut (peuvent) renoncer à titre individuel à son (leur) droit préférentiel de souscription, ou encore la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi. Dans l'hypothèse où l'associé unique (les associés) ne souscrirai(en)t pas, ou pas en totalité, à l'augmentation de capital, les titres non souscrits pourront être proposés à des tiers, dont l'agrément relèvera de la compétence du Président.

9-3 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur

la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS (MIS A JOUR LE 11.05.2020)

11-1 Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire présenter auprès de la société et de participer à la prise de décisions par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

11-2 Démembrement d'actions

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires des associés. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

11-3 Nantissement d'actions

L'associé unique/les associés ayant nanti ses/leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par lui/eux remises en gage.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12-1 Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

12-2 L'associé unique/les associés a/ont le droit d'être informé(s) sur la marche de la société. A cette fin, il(s) peu(ven)t poser, à tout moment, des questions orales ou écrites au Président.

12-3 Le droit d'information des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Outre ce droit d'information qui leur est reconnu par les dispositions légales en vigueur, l'associé unique/les associés peu(ven)t, à tout moment, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter, au siège social de la Société, des documents suivants des trois derniers exercices clos :

- les comptes annuels ;
- éventuellement, les rapports de gestion du Président et du(es) Commissaire(s) aux comptes, si la société en est dotée, au titre des trois derniers exercices ;
- procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés prises au cours des trois derniers exercices ;

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

12-4 L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action apporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

12-5 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. Les surplus est payable en une ou deux fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité à la loi.

A défaut de la libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux d'intérêt légal, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

12-6 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

12-7 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS (MIS A JOUR LE 11.05.2020)

13-1 La cession, qui, dans le cadre des présents statuts signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La cession d'actions par l'Associé Unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé ou un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant sera soumise à l'agrément préalable du Président. En cas de décès du propriétaire des actions et de transmission à son conjoint, ses descendants ou ascendants, la procédure d'agrément ne s'applique pas.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, sera notifié par le cédant à la société.

Le Président statuera dans un délai de 15 jours à compter du jour de la notification. Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le Président n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de 15 jours ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société sera tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai maximal de 15 jours à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidature d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme accordé.

Toutes les notifications à intervenir en application du présent article seront valablement faites soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise de lettre en mains propres contre décharge.

13-2 La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ (MIS A JOUR LE 11/05/2020)

14-1 Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- interdiction de gestion ;
- faits ou actes de nature à porter gravement atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société
- violation d'une clause statutaire ;
- condamnation pénale ;
- poursuite pour des faits liés au blanchiment ou au financement du terrorisme ;
- transfert de la résidence fiscale hors de France.

14 -2 La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. L'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote. Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

14-3 La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

14-4 Le prix de cession des actions sera fixé à la valeur nominale des actions.

- 14-5 A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre de mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de huit jours. A défaut par le Président d'y procéder, tout actionnaire pourra demander en référé la nomination d'un administrateur ad hoc chargé d'y procéder.
- 14-6 La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.
- 14-7 Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - PRESIDENT (MIS A JOUR LE 11.05.2020)

15-1 Nomination

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé de la Société. Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts et ensuite il est nommé par l'associé unique/par la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15-2 Durée des fonctions – rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de sa rémunération sont fixées par la décision qui le nomme ou par toute autre décision ultérieure prise par l'associé unique/par la collectivité des associés.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

15-3.Premier Président

MAGENTIS 2013, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, ayant son siège social 18 avenue George V - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 789 188 810 RCS Paris, représentée par Monsieur Thierry RIVIER en qualité de Gérant, est nommée premier Président pour une durée illimitée.

La société MAGENTIS 2013 a fait savoir par avance qu'elle accepterait les fonctions de Président et répondre à toutes les conditions requises pour les exercer.

Sa rémunération pourra être fixée par une décision de la collectivité des associés. Les frais engagés pour le compte de la société pourront également lui être remboursés.

15-4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission, celle-ci pouvant intervenir à tout moment ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la disparition de la personne morale nommée Président, qu'elle qu'en soit la cause : dissolution suivie de liquidation, absorption suite à une opération de fusion, scission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

15-5 Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

15-6 Pouvoirs

Le Président dirige, gère et administre la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'Associé Unique ou des décisions collectives des associés. Notamment il :

- établit et arrête les comptes annuels à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés ;
- décide ou autorise des émissions obligataires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports internes avec les associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

15-7 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces délégations subsistent lorsqu'il cesse ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

15-8 Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président. Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions collectives envisagées dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens

écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

- 16-1 Si la société est unipersonnelle, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et son président sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la société est pluripersonnelle, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du/des Commissaire(s) aux comptes. Le Président ou l'intéressé doit, dans les deux mois de la conclusion d'une convention, en aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes. Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Dans le cas où la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir le rapport sur les opérations soumises à contrôle et de le présenter lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice concerné. L'assemblée appelée à se prononcer sur ledit rapport et à autoriser ou ratifier ladite convention statuera à la majorité simple.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

- 16-2 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de la faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique de même aux dirigeants personnes physiques des personnes morales nommées à la Présidence de la société.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES (MIS A JOUR 11.05.2020)

- 17-1 Les actes ou opérations ci-après sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président ;
- la modification des Statuts sauf transfert du siège social ;
- l'amortissement du capital social ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- le contrôle a posteriori de toute convention dite réglementée ;
- la nomination des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- l'exclusion d'un associé ;
- toute autre décision relevant de sa compétence en vertu des Statuts ou de la loi.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, selon les attributions et prérogatives qui leur sont conférées par la loi et/ou les Statuts.

17-2 Les décisions collectives sont prises conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La collectivité des associés doit être informée au préalable au sujet de l'ordre du jour, des textes des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation. Cette communication peut être faite par tout procédé de communication écrite y compris par voie électronique.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

17-3 Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires et extraordinaires sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions applicables en vigueur.

Les décisions listées ci-après doivent être prises à l'unanimité des associés :

- le changement de nationalité de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

17-4 Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS (MIS A JOUR LE 11.05.2020)

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Les comptes annuels sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/des associés dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Préalablement ils sont adressés au(x) Commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, pour certification, établissement et transmission de ses (leurs) rapports.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique/les associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'associé unique/les associés

peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 20 – CONTROLE DES COMPTES (MIS A JOUR LE 11.05.2020)

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code du Commerce, le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi, dès lors que la société dépasse deux des trois seuils fixés à l'article R. 227-1 du Code du Commerce.

Un Commissaire aux comptes suppléant peut être nommé en application de l'article L823-1 du Code du commerce.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil, ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société, seront tranchées par les tribunaux du ressort du siège social.